

Arrêt

n° 245 027 du 27 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique tetela. Vous êtes née le 12 décembre 1978 à Lomela, dans la province de Sankuru. Vous êtes célibataire, chrétienne (Eglise du réveil) et vous n'êtes membre ou sympathisante d'aucun parti politique ou organisation ou association.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes infirmière et après journée, vous exercez également le métier de pharmacienne.

Courant 2016, vous décidez de vous rendre en France pour du tourisme. Munie de votre passeport et d'un visa obtenu à l'ambassade de France à Kinshasa, vous vous rendez à Nice le 20 décembre 2016. N'ayant pas d'endroit où loger en France et pas de moyens, vous décidez de retourner à Kinshasa par avion le 10 janvier 2017.

Le 30 mars 2017, une cliente se présente à votre pharmacie munie d'une prescription. Deux jours après que vous ayez vendu les médicaments à la jeune fille, celle-ci décède. Un voisin vient ensuite vous prévenir qu'elle était la nièce du général [C. K.] et que ce dernier et sa famille sont à votre recherche car ils vous imputent la responsabilité de sa mort. Apprenant cela, vous décidez immédiatement de vous cacher et le 21 avril 2017, vous quittez le Congo par avion muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 2 mai 2017.

Le 18 février 2018, vous faite la connaissance de [G. N. D.], un congolais résidant en Belgique. Vous entretenez depuis une relation amoureuse avec lui. Vous projetez de vous marier, raison pour laquelle le 8 mai 2018, [G. N. D.] envoie de l'argent à des membres de votre famille en guise de pré dot. Vous expliquez que parallèlement à cela, la famille de votre compagnon et la famille de sa veuve désapprouvent votre relation et votre future union. En effet, les deux familles souhaitent choisir elles-mêmes la future épouse de votre compagnon. Depuis les membres de ces deux familles vous menacent, menacent les membres de votre famille. Vous ajoutez d'ailleurs que votre frère a été battu à mort en juillet 2019 lors d'une opération menée par le colonel [KA.], un membre de l'ex-belle famille de votre compagnon.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie de la carte de séjour de votre compagnon [G. N. D.], une copie de l'acte de décès de votre frère, une copie de votre diplôme d'infirmière, une attestation d'hébergement, un certificat médical, une copie de votre acte de pré-dot et une copie des cartes d'identité congolaises de votre mère et de votre oncle.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport de votre entretien personnel que vous avez fait part du fait que vous souffriez d'une hernie et que vous aviez mal à l'estomac et à la jambe (cf. notes de l'entretien personnel p.12-13 et 19).

Afin de répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Soulignons tout d'abord qu'au commencement de l'entretien personnel, l'officier de protection vous a proposé de faire des pauses dès que vous en ressentiez le besoin (cf. notes de l'entretien personnel p.2). Aussi, lors de l'entretien personnel, lorsque vous avez fait part du fait que vous aviez mal à l'estomac et que vous aviez mal à cause de votre hernie, l'officier de protection vous a dit de ne pas hésiter à vous mettre dans la position la plus confortable pour vous, à bouger si vous le souhaitiez ou à demander pour interrompre l'entretien personnel si vous en ressentiez la nécessité (cf. notes de l'entretien personnel p.13). Il vous a également été demandé à plusieurs reprises si vous étiez capable de continuer l'entretien dans de bonnes conditions, ce à quoi vous avez répondu positivement à chaque fois (cf. notes de l'entretien personnel p.12-13 et 19). Enfin, au terme de l'entretien personnel, vous avez été invitée à faire un commentaire au sujet du déroulement de l'entretien et/ou à ajouter un commentaire. Relevons ainsi votre commentaire : « je vous remercie de la façon dont vous m'avez accueillie et auditionnée, c'était mieux que les deux fois à l'Office des étrangers. Ici, je suis assise, bien et je réponds aux questions que vous me posez calmement, [...] ». (cf. notes de l'entretien personnel p.24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre, en cas de retour au Congo, d'être tuée par la famille d'une cliente de votre pharmacie, décédée le 30 mars 2017, après que vous lui ayez donné un médicament (cf. notes de l'entretien personnel p.4-5).

Vous craignez également d'être tuée par l'ex belle-famille et la famille de votre compagnon, [G. N. D.], car ceux-ci ne veulent pas que vous puissiez vous marier avec lui et souhaitent lui imposer une autre épouse (cf. notes de l'entretien personnel p.4-5).

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Sur base de vos déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate la nature évolutive de vos propos quant à vos craintes en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Relevons ainsi que lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir quitté le pays en raison des conditions de vie difficile, mais aussi du fait que vous avez été menacée, torturée en prison et que vous seriez tuée (cf. dossier administratif, déclaration, rubrique 37). Plus tard, vous tenez des propos inconstants puisque vous dites avoir quitté le Congo en raison de la souffrance quotidienne au Congo et de votre manque de moyens (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Enfin, lors de votre entretien personnel, les craintes que vous invoquez diffèrent puisque vous dites que vous aviez une pharmacie au Congo, que vous aviez vendu un médicament à une personne qui était décédée par la suite et que vous craignez sa famille qui vous considère comme responsable de sa mort. Vous affirmez également avoir des craintes vis-à-vis de la famille et de l'ex belle-famille de votre compagnon en Belgique, [G. N. D.], car les deux familles ne veulent pas qu'il vous épouse (cf. notes de l'entretien personnel p.4). Vous expliquez ne pas avoir eu l'occasion d'évoquer ces craintes précédemment puisque lors de vos deux passages à l'Office des étrangers, la personne en charge de vous entendre a refusé d'enregistrer vos craintes en cas de retour au Congo et vous a dit que c'est au Commissariat général que vous auriez l'occasion d'en parler (cf. notes de l'entretien personnel p.3-4), explication reprise également dans le courrier du 11 février 2020 envoyé par votre conseil (cf. dossier administratif), mais qui ne convainc nullement le Commissariat général, le but à l'Office des étrangers étant justement d'avoir un aperçu de vos craintes, qui considère que la nature évolutive et incohérente de vos différentes déclarations concernant vos craintes, jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général constate que l'ensemble de vos déclarations est émaillé de contradictions portant sur des éléments fondamentaux de votre récit.

Relevons tout d'abord que le 2 mai 2017, lors de votre premier entretien, vous affirmez vous appeler [O. OY. MB.], puis vous dites vous appeler [O. D[...]A. OK.] (cf. dossier administratif, document du 02/05/2017, cf. déclarations rubrique 1 et cf. notes de l'entretien personnel p.6). Ensuite, vous affirmez avoir voyagé avec votre propre passeport pour vous rendre en Belgique, puis dites avoir utilisé un passeport d'emprunt fourni par votre cousin [T. E.] qui était au nom de son épouse, [Ow. MO.]. Enfin, lors de votre entretien personnel, vous dites voyager grâce à l'aide d'un collègue, [Ol. Kl.] avant de modifier vos propos plus tard en racontant que vous avez voyagé grâce à l'aide d'une cousine venue d'Angola, [S. Kl. MA.] (cf. dossier administratif, document du 02/05/2017, cf. déclarations rubrique 26 et cf. notes de l'entretien personnel p.7 et 14-15). Aussi, vous affirmez tantôt voyager vers la Belgique avec votre propre passeport avant de vous le faire voler en Belgique, puis vous dites successivement que vous avez perdu votre passeport en France, puis que vous vous l'êtes fait voler lors de votre retour au Congo (cf. dossier administratif, document du 02/05/2017, cf. déclarations rubriques 24 et 28).

Vous tenez également des propos contradictoires au sujet de votre adresse au Congo (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 10 et cf. notes de l'entretien personnel p.6-7), à propos de votre composition de famille (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 13,17, cf. notes de l'entretien personnel p.8 et cf. farde des documents, doc.7) et enfin au sujet de votre profession (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 12 et cf. notes de l'entretien personnel p.4 et 10).

Au surplus, alors que vous expliquez avoir été emprisonnée et torturée au Congo, vous vous contredisez plus tard en affirmant ne jamais avoir été arrêtée, emprisonnée ou torturée par quiconque (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 32, cf. questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.16).

Ainsi le Commissariat général estime que l'ensemble des contradictions relevées ci-dessus discrédite un peu plus votre récit de demande de protection internationale et démontre également une intention de votre part de tromper les autorités belges.

Ensuite, le Commissariat général considère que vos craintes vis-à-vis de la famille de la personne à qui vous dites avoir donné un médicament ne sont pas crédibles

Lors de votre entretien personnel, vous expliquez avoir dû fuir le Congo le 21 avril 2017 car vous craignez la famille d'une jeune fille décédée le 1er avril 2017, suite à la prise d'un médicament que vous lui aviez donné (cf. notes de l'entretien personnel p.4-5, 16-18).

Tout d'abord, le Commissariat général souligne qu'outre les nombreuses contradictions relevées ci-dessus (dont les contradictions portant sur votre profession), vous n'avez fourni aucun élément objectif attestant que vous étiez bel et bien la propriétaire d'une pharmacie (cf. notes de l'entretien personnel p.11), ce qui décrédibilise un peu plus vos propos.

Il souligne également que votre incapacité à expliquer ce que signifie l'acronyme IFASI, qui est pourtant le nom de l'école d'infirmière pour laquelle vous présentez un diplôme (cf. farde des documents, doc.3 et cf. notes de l'entretien personnel p.10), contribue un peu plus à jeter le discrédit sur le contexte des faits que vous invoquez.

De plus, confrontée à plusieurs contradictions en fin d'entretien personnel, vous finissez par admettre que vous n'êtes jamais retournée au Congo après votre voyage à Nice le 20 décembre 2016 (cf. notes de l'entretien personnel p. 24), ce qui met à mal l'ensemble des problèmes que vous invoquez avoir rencontrés au Congo en mars et avril 2017, puisque vous vous trouviez en Europe au moment des faits allégués. Ainsi, les craintes liées à la mort de cette jeune fille que vous invoquez sont considérées comme non crédibles par le Commissariat général. Celui-ci souligne également que si vous dites être arrivée en France en décembre 2016 et n'avoir été que de passage à Nice avant de venir en Belgique, vous ne faites votre demande de protection internationale qu'en mai 2017, à savoir plus de quatre mois après votre arrivée. L'introduction tardive de votre demande de protection internationale ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Aussi, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez vis-à-vis de la famille et de l'ex belle-famille de votre compagnon [G. N. D.] ne sont pas établies.

Ainsi, vous expliquez avoir fait la rencontre de votre compagnon, [G. N. D.], en Belgique le 18 février 2018. Vous dites craindre sa famille en cas de retour car celle-ci souhaiterait imposer une épouse qu'elle choisirait pour lui. De plus, vous dites craindre la famille de la première épouse de votre compagnon qui souhaiterait également imposer une épouse de son choix à votre fiancé. Vous dites que ces derniers vous menacent et menacent les membres de votre famille. Vous expliquez que votre crainte est exacerbée car le « colonel [KA]. » fait partie de leur famille (cf. notes de l'entretien personnel p.4-5, 17-18). Vous ajoutez enfin que votre frère a été arrêté lors d'une opération de police du colonel à Righini, qu'il aurait été passé à tabac et laissé mourant devant une polyclinique (cf. notes de l'entretien personnel p.4 et 20).

Cependant le Commissariat général ne peut accorder de crédit à la crainte que vous invoquez pour les raisons reprises ci-dessous.

Premièrement, relevons que selon vos déclarations, la première épouse de votre compagnon serait décédée en 2005 (cf. notes de l'entretien personnel p.5 et 22). Constatons ainsi qu'après le décès de

son épouse, votre compagnon a réussi à s'opposer à un mariage qui lui aurait été imposé par sa famille ou son ex belle-famille. Aussi, questionnée au sujet des pressions exercées sur votre compagnon par ces deux familles, vous tenez des propos vagues et évasifs en affirmant que son ex belle-famille essaie de lui trouver une épouse depuis bien avant votre rencontre avec lui. Exhortée à plusieurs reprises à être plus circonstanciée et à fournir de plus amples informations à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'ils essaient depuis 2006, qu'ils lui ont trouvé une épouse qui s'appelle [El.], mais dont vous ne connaissez pas le nom de famille et enfin, qu'ils essaient depuis de trouver un moyen de la faire venir en Europe (cf. notes de l'entretien personnel p.21-22). Considérant le peu d'informations que vous fournissez concernant les tentatives de son ex belle-famille de lui imposer une épouse, le Commissariat général estime que votre manque de connaissance et votre attitude passive à ce sujet ne reflètent pas l'attitude d'une personne ayant des craintes en cas de retour au pays.

Deuxièmement, lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi, vous qui êtes des adultes et qui aviez une situation au Congo, vous ne pourriez pas simplement vous marier sans l'aval de ces deux familles, vous vous contentez de répondre « c'est exactement ça, nous avons dit que nous allions nous marier » (cf. notes de l'entretien personnel p.23), ce qui ne permet en rien d'étayer vos propos. Ainsi, le Commissariat général considère que vos déclarations consistant à dire que ces deux familles s'acharnent à vouloir imposer une épouse à votre compagnon depuis une quinzaine d'années sans succès sont invraisemblables.

Troisièmement, invitée à fournir des informations au sujet de ces deux familles que vous dites craindre en cas de retour, vous vous contentez de dire qu'ils fréquentent des sorciers, raison pour laquelle Georges a fait un AVC et vous dites qu'ils sont en colère et que le colonel [KA.] fait partie de la famille de sa veuve (cf. notes de l'entretien personnel p.17-18). Plus tard, exhortée à nommer les membres de la famille de l'ex-belle famille de [G.], vous reparlez du colonel [KA.], mais en le présentant cette fois comme un général (cf. notes de l'entretien personnel p.21). Vous n'avez pas été en mesure de nommer les autres membres de cette famille que vous dites pourtant craindre en cas de retour dans votre pays d'origine. Exhortée à fournir plus d'informations à leur sujet, vous n'apportez aucun nouvel élément (cf. idem). De même, lorsque l'officier de protection vous a demandé de nommer les membres de la famille de votre compagnon, vous n'êtes en mesure que de citer le prénom de sa soeur et celui de sa nièce (cf. notes de l'entretien personnel p.22). Ainsi, le Commissariat général estime que le peu d'informations que vous êtes en mesure de fournir au sujet des deux familles que vous dites craindre en cas de retour au Congo ne permet pas de rendre crédible vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quatrièmement, rappelons que vous n'invoquez nullement cette crainte lors de votre passage à l'Office des étrangers, le 17 décembre 2019 et que le Commissariat général estime que la nature évolutive de vos propos quant à vos craintes en cas de retour au Congo entache la crédibilité de votre récit (cf. ci-dessus).

Cinquièmement, interrogée au sujet des recherches dont vous dites faire l'objet au Congo, vous vous contentez de dire qu'ils viennent chez vous, mais vous n'apportez aucune information factuelle et vous tenez des propos vagues et succincts. De plus, lorsque l'officier de protection vous demande s'il y a une procédure judiciaire ouverte contre vous et si vous avez essayé de vous renseigner au sujet des recherches menées contre vous, vous répondez par la négative et dites que vous n'avez personne pour le faire car votre mère et vos enfants ont peur (cf. notes de l'entretien personnel p.9-10). Par vos déclarations, vous ne rendez pas crédible le fait que des recherches soient menées contre vous.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous joignez une attestation d'hébergement rédigée par votre compagnon, ainsi qu'un certificat médical le concernant (cf. farde des documents, doc.4 et 5). Ces documents tendent à corroborer vos propos selon lesquels vous résidez avec lui en Belgique et selon lesquels il a rencontré des problèmes de santé, éléments qui ne sont pas contestés dans cette décision. Vous déposez également son titre de séjour (cf. farde de documents, doc. n°1), qui atteste qu'il séjourne légalement en Belgique, fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Toujours dans le but d'étayer vos propos concernant votre relation avec [G. N. D.], vous joignez un acte de reconnaissance de pré dot, ainsi qu'une copie de la carte d'identité de votre mère et de celle de votre oncle (cf. farde des documents, doc.6 et 7). Bien que la présente décision ne remette pas en question la nature de votre relation avec votre compagnon, le Commissariat général relève cependant une contradiction entre vos déclarations et les documents que vous déposez. Ainsi, vous dites dans un premier temps que votre mère s'appelle [Chr. E. O.] née à [L.] en 1950 et résidant avenue [M.] 26 dans la commune de [Y.] (Kinshasa). Or aucune des informations concernant votre maman ne correspond

dans les documents que vous déposez, puisqu'il est mentionné qu'elle se nomme [Cha. S. E.], qu'elle est née le 17 juin 1952 à [S.] et qu'elle réside avenue [B.] 56 dans la commune de [M.] (Kinshasa). Ainsi, cette contradiction importante entre les documents et vos déclarations et qui porte sur une des personnes signataire de l'acte de pré dot, entache un peu plus la crédibilité de vos propos. Partant le Commissariat général estime que la force probante limitée de ces documents se limite à indiquer que vous avez une relation amoureuse avec [G. N. D.], mais ne permet en rien d'attester des craintes que vous invoquez et qui ont été considérées comme non crédibles par la présente décision (cf. ci-dessus).

Enfin, vous apportez également une copie du certificat de décès de votre frère afin d'étayer vos propos selon lesquels il aurait été assassiné (cf. farde des documents, doc.2 et cf. notes de l'entretien personnel p.20). Au sujet de ce document, soulignons tout d'abord qu'il émerge des informations mises à disposition du Commissaire général l'existence d'un haut niveau de corruption en République Démocratique du Congo, gangrénant tous les secteurs de la société et permettant d'y obtenir aisément contre rétribution n'importe quel document officiel (cf. informations sur le pays, doc.1), ce qui limite d'emblée la force probante de ce document. De plus, après analyse, le Commissariat général relève que bien que vous affirmiez que votre frère habitait à la même adresse que votre mère, les adresses reprises sur la copie de la carte d'électeur de votre mère (cf. farde des documents, doc.7) et celle reprise sur le certificat de décès sont différentes. Par conséquent, la force probante de cette pièce et des informations qu'elle contient s'avère limitée et ne permet pas de renverser la crédibilité défailante de votre récit de protection internationale.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p. 4-5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante (requête, pp. 3 et 4) confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, à l'exception toutefois d'une importante modification. Ainsi, dans la requête (pp. 2 et 3), elle confirme qu'elle s'est rendue en France le 20 décembre 2016 et qu'elle n'est pas rentrée en République démocratique du Congo (RDC) le 10 janvier 2017, et précise qu'après trois mois en France, elle a rejoint directement la Belgique où elle a introduit sa demande de protection internationale le 2 mai 2017 ; elle déclare toutefois désormais que ses ennuis ont commencé le 30 mars 2016, et non plus le 30 mars 2017 comme elle le relatait lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 10, pp. 5, 7, 9, 16 et 17), et que, craignant pour sa vie, elle « *est entrée en clandestinité chez l'une de ses connaissances, et ce jusqu'à son départ du pays en date du 20 décembre 2016 où elle était parvenue à se rendre en France* ».

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'abord, elle estime que les persécutions que la requérante invoque à l'égard de la famille de sa cliente décédée et de la famille de son compagnon, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Ensuite, la partie défenderesse considère que la requérante n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève, d'une part, de nombreuses et importantes contradictions et incohérences dans les déclarations successives de la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général, concernant son identité, son adresse en RDC, sa composition familiale, sa profession, ses craintes en cas de retour en RDC, les raisons de son départ de la RDC et les modalités de son voyage ; elle souligne en particulier le manque de crédibilité de sa crainte à l'égard de la famille de sa cliente à qui elle a vendu un médicament qui a provoqué son décès, en raison des contradictions susmentionnées, d'une méconnaissance relative au nom de l'école qui lui a délivré son diplôme d'infirmière, de l'absence de tout élément de preuve attestant sa qualité de propriétaire d'une pharmacie et de son absence en RDC à cette époque, à savoir en mars 2017 où elle se trouvait en Europe.

D'autre part, elle estime que la crainte de la requérante vis-à-vis de la famille de son compagnon et de la famille de la première épouse de celui-ci, qui est décédée, n'est pas crédible, soulignant à cet effet le caractère vague et évasif de ses déclarations et relevant des méconnaissances et des invraisemblances dans ses déclarations à ce sujet.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil constate que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle.

Elle indique ainsi qu' « *il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève [...]* », alors qu'il s'agit de toute évidence de problèmes que la requérante a rencontrés dans son pays d'origine, à savoir la RDC.

Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur d'appréciation ainsi que la « *violation de l'article premier, A (2) de la convention de Genève [...] ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [et] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* » (requête, p. 8).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 2. Article internet : « *RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le Président TSHISEKEDI sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires.* » in <https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/11/rd-congo-faire-des-droits-une-priorite>

3. Revue Migrations Forcées : « *Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection.* », p.44-45 in <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/detention.pdf> »

5.2. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 18 septembre 2020, la partie défenderesse a produit un document du 20 janvier 2020 rédigé par son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé le « CEDOCA ») et intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » (dossier de la procédure, pièce 6).

5.3. Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante a déposé à l'audience du 21 septembre 2020 trois nouveaux documents, inventoriés comme suit :

« - [...] copie d'un formulaire de demande pour réquisitoire dressé par le Docteur [M. L.]
- [...] copie de l'autorisation d'ouverture d'une pharmacie
- [...] copie d'un rapport d'Amnesty International sur la République Démocratique du Congo 2019 ».

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La motivation formelle de la décision

Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, d'une part, que la crainte que la requérante allègue ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève et, d'autre part, qu'elle n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves, aucun crédit ne pouvant être accordé à son récit, et dès lors que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'elle encourt des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. La remarque préalable

La Commissaire adjointe ne soulève l'absence de crédibilité du récit de la requérante que dans le seul cadre de l'appréciation qu'elle fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'elle rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que la requérante se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de réalité du risque de subir des atteintes graves, en raison du défaut de crédibilité de son récit, avancée par la décision attaquée pour refuser à la requérante le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

9.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

9.2. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.2.1. Le Conseil estime, en effet, que la partie requérante ne conteste pas sérieusement les nombreuses contradictions, méconnaissances, invraisemblances et incohérences dans les déclarations successives de la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général, relatives à sa situation personnelle, notamment son identité, son adresse, sa composition familiale, sa profession, les raisons de son départ de la RDC et les modalités de son voyage dans ce cadre, ainsi que celles concernant ses craintes vis-à-vis de la famille de la cliente à qui elle dit avoir vendu un médicament ayant entraîné son décès et à l'égard des familles de son compagnon et de la première épouse de celui-ci en raison de leur projet de mariage.

Dans sa requête, la partie requérante se borne essentiellement à critiquer de manière générale la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des contradictions, méconnaissances, invraisemblances et incohérences relevées dans son récit, en y apportant des explications factuelles, par ailleurs très peu circonstanciées, invoquant en particulier son état de santé, tant physique que psychologique.

9.2.2. Le Conseil rappelle que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est, en effet, à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

9.2.3. S'agissant de la « *nature évolutive* » des propos de la requérante, relevée dans la décision, le Conseil constate effectivement à la lecture du dossier administratif que de nombreuses contradictions et inconsistances entachent les déclarations successives de la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général.

Or, les explications générales avancées par la partie requérante dans sa requête à cet égard ne convainquent nullement le Conseil.

9.2.3.1.1. Ainsi, la partie requérante soutient d'abord que la requérante « *a vécu une situation traumatisante qui méritait qu'au préalable un psychologue en dresse un rapport circonstancié et détaillé sur base duquel, la partie défenderesse aurait eu tous les éléments susceptibles de décider en connaissance de cause. Quod non en l'espèce. Et pourtant l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 citée supra donne la possibilité à la partie défenderesse d'ordonner une expertise psychologique.* » ; elle reproche à la partie défenderesse « *l'absence de la prise en compte des aspects psychiques lors de l'évaluation du besoin de protection de la requérante* » (requête, pp. 8 et 9).

L'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction

est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part. »

Les travaux préparatoires (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, pp. 49 à 51) précisent la portée de cette disposition dans les termes suivants :

*« Le premier paragraphe dispose que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur d'éventuels signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, sous réserve du consentement du demandeur, lorsque le CGRA le juge utile pour l'examen de la demande et que certains indices sont présents, tels que des signes physiques ou des troubles psychiques résultant de toutes formes de violence. **À cet égard, il est tout d'abord essentiel de préciser que c'est le demandeur de protection internationale qui doit apporter lui-même des éléments, conformément à ses obligations d'information et de collaboration visées à l'article 48/6 [de la loi du 15 décembre 1980], afin de permettre au CGRA d'organiser un examen médical dans les cas où il le juge nécessaire et où il y a des signes clairs de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. Les éléments en question que le demandeur doit apporter peuvent être, le cas échéant, des attestations médicales qui démontrent l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande de protection internationale.** Les problèmes de santé qui n'ont aucun rapport avec la demande de protection internationale ne sont donc pas pertinents. **Il appartient donc en premier lieu au demandeur lui-même de faire un récit détaillé et crédible et de présenter tous les éléments à l'appui, dont des attestations médicales.** Cela implique que ce n'est que dans des situations exceptionnelles que le CGRA pourra juger nécessaire d'inviter le demandeur à se soumettre à un examen médical. Le CGRA a toute liberté d'apprécier l'opportunité et la nécessité d'un tel examen, le coût de celui-ci pouvant également jouer un rôle. [...] Le CGRA n'invitera qu'à titre plutôt exceptionnel le demandeur à se soumettre à une expertise médicale. De manière générale, le CGRA sera en mesure d'examiner la demande de protection internationale sur la base des déclarations et des documents présentés par le demandeur, d'une part, et des éléments (comme les informations sur la situation dans le pays d'origine) qui ont été recueillis par le CGRA, d'autre part, sans qu'il faille en plus organiser un examen médical. Il sera en revanche opportun d'organiser un examen médical en complément lorsque le CGRA souhaite avoir confirmation de la nature des problèmes médicaux invoqués. [...] Le troisième alinéa du premier paragraphe dispose que le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au CGRA un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. L'examen médical a pour but d'étayer la demande de protection internationale en ce qui concerne les persécutions ou atteintes graves subies par le passé mais ne peut servir en soi de preuve concluante quant à la réalité des persécutions ou atteintes graves. Le praticien professionnel des soins de santé compétent est en effet amené à faire des constatations sur l'état physique et mental du patient. Sur la base de ces constatations, il peut avoir une idée sur l'origine des lésions corporelles ou troubles psychiques mais il ne pourra jamais avec une certitude absolue décrire les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été occasionnées ou dont résulte l'état psychique du demandeur. Il est à cet égard essentiel que le praticien professionnel des soins de santé fasse dans son rapport une distinction claire entre les constatations médicales objectives et les déclarations du demandeur de protection internationale (l'attestation médicale "dixit"). »*

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a, à aucun moment à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, fait part de problèmes psychologiques ou psychiques dont elle souffrirait et que la requête n'étaye d'aucune manière pourquoi, dans le cas de la requérante, « *[e]n ne prenant [pas] en compte l'aspect psychologique de la situation vécue par la requérante, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 10).

Le Conseil observe également que la partie requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande de protection internationale sur ce point : en effet, elle ne fournit pas le moindre document médical ou attestation psychologique qui permette d'expliquer les contradictions, méconnaissances, invraisemblances et incohérences de son récit et elle n'avance aucune explication convaincante quant à l'absence de tels éléments de preuve.

Le Conseil estime dès lors que le reproche de la partie requérante envers la partie défenderesse n'est nullement fondé.

9.2.3.1.2. La partie requérante soutient encore que « *les problèmes de santé qu'avait la requérante lors de son audition ne lui ont pas permis de se concentrer* » (requête, p. 10) ; elle ne précise cependant pas davantage les « *problèmes de santé* » auxquels elle se réfère.

Elle se limite à cet égard à se référer à un extrait d'un arrêt du Conseil (n° 133 262 du 17 novembre 2014), qui concerne un demandeur de protection internationale qui expliquait avoir souffert d'hémorroïdes lors de ses entretiens au Commissariat général, « *ainsi [...] [que l'] attestent les rapports médicaux qui tendent à démontrer que le requérant a été opéré à brefs délais après les auditions* » pour rappeler que « *Les problèmes de santé des demandeurs d'asile ont déjà conduit le Conseil de Céans à annuler une décision du CGRA* » (requête, p. 10).

La partie requérante soutient ensuite que « *les nombreuses erreurs commises peuvent également se justifier par la peur qu'éprouvait la requérante* » et que « *[l']attitude de la requérante devant les autorités belges [...] fait partie du comportement que peuvent adopter certains demandeurs d'asile qui ont été confrontés à l'autorité étatique dans leur pays* » (requête, p. 10). Elle cite à cet égard (requête, p. 10) les paragraphes 198 et 199 du *Guide des procédures et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Genève, 1979, réédition, 1992), libellés comme suit :

« 198. Une personne qui, par expérience, a appris à craindre les autorités de son propre pays peut continuer à éprouver de la défiance à l'égard de toute autre autorité. Elle peut donc craindre de parler librement et d'exposer pleinement et complètement tous les éléments de sa situation.

199. Si normalement un seul entretien doit suffire pour faire la lumière sur la position du demandeur, une entrevue supplémentaire peut être nécessaire pour permettre à l'examineur de résoudre les inconséquences apparentes et les contradictions et pour trouver l'explication de toute représentation fautive ou dissimulation de faits matériels. En elles-mêmes, des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié et l'examineur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des diverses circonstances du cas »

9.2.3.1.2.1. Le Conseil observe à cet égard qu'aux termes de la décision (p. 2) :

« [...] des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Soulignons tout d'abord qu'au commencement de l'entretien personnel, l'officier de protection vous a proposé de faire des pauses dès que vous en ressentiez le besoin (cf. notes de l'entretien personnel p.2). Aussi, lors de l'entretien personnel, lorsque vous avez fait part du fait que vous aviez mal à l'estomac et que vous aviez mal à cause de votre hernie, l'officier de protection vous a dit de ne pas hésiter à vous mettre dans la position la plus confortable pour vous, à bouger si vous le souhaitiez ou à demander pour interrompre l'entretien personnel si vous en ressentiez la nécessité (cf. notes de l'entretien personnel p.13). Il vous a également été demandé à plusieurs reprises si vous étiez capable de continuer l'entretien dans de bonnes conditions, ce à quoi vous avez répondu positivement à chaque fois (cf. notes de l'entretien personnel p.12-13 et 19). Enfin, au terme de l'entretien personnel, vous avez été invitée à faire un commentaire au sujet du déroulement de l'entretien et/ou à ajouter un commentaire. Relevons ainsi votre commentaire : « je vous remercie de la façon dont vous m'avez accueillie et auditionnée, c'était mieux que les deux fois à l'Office des étrangers. Ici, je suis assise, bien et je réponds aux questions que vous me posez calmement, [...] ». (cf. notes de l'entretien personnel p.24). »

Le Conseil constate que ce motif de la décision, relatif aux bonnes conditions du déroulement de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général, se vérifie à la lecture des notes de cet entretien.

En outre, la partie requérante n'établit aucunement qu'elle fonde son observation sur des éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les manquements qui lui sont reprochés portent sur ses informations personnelles et les événements essentiels de son récit.

9.2.3.1.2.2. Le Conseil observe en outre que la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, de la jurisprudence du Conseil qu'elle cite et qui souligne en particulier la production par le requérant de « *rapports médicaux qui tendent à démontrer [...] [qu'il] a[vait] été opéré à brefs délais après les auditions* ».

9.2.3.1.2.3. Dès lors, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles fournies par la partie requérante et exposées aux points 9.2.3.1.1 à 9.2.3.1.2.2 du présent arrêt pour tenter de justifier

les nombreuses nombreuses contradictions et inconsistances relevées dans ses déclarations et qui portent sur des éléments déterminants de son récit.

9.2.3.2.1. S'agissant ensuite des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés avec la famille d'une cliente à qui elle a vendu des médicaments ayant entraîné son décès, la partie requérante soutient qu'il convient d'écarter le motif de la décision selon lequel elle ne se trouvait pas en RDC au moment de ces faits, qu'elle situait en mars 2017 lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 10, pp. 5, 7, 9, 16 et 17), parce qu'elle s'est trompée dans les dates et que ces événements ont en réalité eu lieu un an plus tôt, soit en mars 2016. Elle soutient dès lors, dans l'exposé des faits de sa requête, qu'elle a fui la RDC pour cette raison en décembre 2016 pour aller en France, d'où elle est venue directement en Belgique trois mois plus tard (voir ci-dessus, point 2).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication.

Il constate, en effet, que malgré les différentes versions des faits que la requérante a successivement fournies à l'Office des étrangers et au Commissariat général, elle a soutenu de façon constante que ses problèmes se sont déroulés en mars 2017. Ainsi, à l'Office des étrangers elle a déclaré s'être rendue à Nice le 20 décembre 2016 puis être retournée en RDC en avion le 10 janvier 2017 avant de quitter à nouveau la RDC le 22 avril 2017, et être arrivée directement en Belgique le même jour (dossier administratif, pièce 20, Déclaration, rubriques 22 à 26) ; par contre, lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 10, p. 16), elle a d'abord soutenu ne jamais avoir quitté la RDC jusqu'en avril 2017, déclarant ainsi avoir eu ses problèmes le 30 mars 2017 ; ensuite, confrontée lors de ce même entretien (dossier administratif, pièce 10, pp. 23 et 24) aux contradictions résultant de ses propos successifs antérieurs concernant ses voyages en Europe et leurs modalités, relevées par la décision, la requérante a modifié ses derniers propos et a affirmé ne pas être rentrée en RDC après son voyage à Nice le 20 décembre 2016, reconnaissant ainsi avoir quitté définitivement la RDC ce même 20 décembre 2016 et non en avril 2017 ; or, même lors de cette confrontation à la fin de son entretien personnel au Commissariat général, elle n'a pas pour autant déclaré que ses problèmes avaient eu lieu en mars 2016 et non en mars 2017 ; ce n'est que dans la requête qu'elle modifie la date du début de ses problèmes, qu'elle situe désormais en mars 2016. En outre, le Conseil observe que cette différence dans la date du début de ses problèmes implique une autre incohérence majeure dans le déroulement des événements du récit de la requérante. En effet, celle-ci déclare avoir fui la RDC le mois suivant le décès de sa cliente. Ainsi, si ce décès est survenu fin mars 2016 comme le soutient la requête, la requérante est censée avoir fui la RDC dès avril 2016 ; or, elle soutient, de manière incohérente, n'avoir quitté la RDC que le 20 décembre 2016, soit neuf mois plus tard ; par ailleurs, elle n'explique pas pourquoi elle aurait attendu neuf mois avant de fuir son pays malgré ses craintes de persécutions.

L'explication de la requête selon laquelle il s'agit d'une simple confusion dans le chef de la requérante ne convainc donc nullement le Conseil.

9.2.3.2.2. S'agissant du document établi à Kinshasa le 14 septembre 2015 et déposé par la requérante à l'audience du 21 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 8), attestant qu'elle a reçu l'autorisation d'ouvrir une pharmacie, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune explication quant à la façon dont elle s'est procuré ce document, ni aucune explication permettant de justifier qu'elle ne le produise que si tardivement, dix mois après son entretien personnel au Commissariat général au cours duquel il lui a été demandé avec insistance de se le procurer, et alors qu'il a été émis en septembre 2015. Il constate par ailleurs que ce document contient des irrégularités qui en réduisent la force probante, à savoir que l'en-tête mentionne « *Service de l'PEMA* » alors que le cachet de l'« *Inspecteur Chef de Service* » mentionne « *PMEA* » ; par ailleurs, cette autorisation, établie le 14 septembre 2015, mentionne que la requérante réside à « *Kinshasa sur l'avenue Panzi n° 9 dans le quartier Luyi de la Commune de Ngaba* » alors qu'à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 20, Déclaration, rubrique 10) elle a déclaré avoir résidé « *Avenue Mbole 26, commune de Yolo, ville de Kinshasa* » de 2012 jusqu'en avril 2017, adresse qu'elle a confirmée lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 10, pp. 6 et 7).

En tout état de cause, ce document ne permet pas de dissiper les multiples contradictions relevées par la partie défenderesse concernant la profession de la requérante ni, par conséquent, de restaurer la crédibilité de ses déclarations relatives au décès d'une cliente dont la famille lui a ensuite causé des problèmes tels qu'ils ont entraîné son départ de la RDC.

9.2.3.2.3. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, juger que les problèmes invoqués par la requérante suite au décès d'une cliente de sa pharmacie ne sont pas établis.

9.2.3.3. S'agissant encore des craintes de persécution que la requérante invoque vis-à-vis de la famille de son compagnon et de la famille de sa première épouse en raison de leur projet de mariage, la requête ne conteste nullement les invraisemblances, les lacunes et les méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans les propos de la requérante à cet égard ainsi que leur caractère vague et évasif ; elle reste par ailleurs muette quant aux motifs de la décision portant sur l'absence d'invocation de ces événements par la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16). La partie requérante se limite à indiquer qu'elle « *est sérieusement recherchée [en RDC] parce qu'elle parle avec sa mère et ses enfants* » (requête, p. 11) sans étayer autrement son affirmation ; elle cite encore un extrait d'un arrêt du Conseil (n° 44 471 du 31 mai 2010) relatif à l'absence d'informations concernant les recherches dont les demandeurs de protection internationale font l'objet dans leur pays d'origine, dont le Conseil n'aperçoit pas la pertinence dès lors qu'en l'espèce il estime que le récit de la requérante n'est pas crédible.

Le Conseil se rallie dès lors entièrement à la motivation de la décision à cet égard.

9.2.3.4. Le Conseil constate enfin que la photocopie d'un « *Formulaire de Demande pour Réquisitoire* » dressé par le docteur M. L., déposée par la requérante à l'audience du 21 septembre 2020 par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 8), sans autres commentaires, atteste uniquement qu'elle a obtenu un rendez-vous le 24 septembre 2020 dans le service de radiologie d'un centre hospitalier à Seraing, mais que ce document n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des événements qu'elle relate.

Ce « *Formulaire* » est donc dépourvu de force probante à cet égard.

9.2.4. Pour le surplus, concernant le rapport d'*Amnesty International*, intitulé « République Démocratique du Congo 2019 », que la partie requérante joint à sa note complémentaire déposée lors de l'audience du 21 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 8), sans autres commentaires, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état en RDC, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de la situation sécuritaire volatile, de l'utilisation disproportionnée de la force par les autorités lors de manifestations, de violences et de tensions politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision concernant l'absence de critère de rattachement de la persécution alléguée à la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que le passage de la requête qui s'y rapporte (p. 13), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

10. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

10.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]*js* comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

10.2. La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 20).

10.2.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2.2. Elle invoque la violation de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2.2.1. Elle fait valoir qu'elle « *crain*t de subir des mauvais traitements car en tant que demandeur d'asile déboutée et en l'absence de monitoring de suivi mis en place par les autorités belges, elle risquera de perdre sa vie ».

Elle étaye son propos en citant un extrait d'un article du n° 44 de la revue « Migrations Forcées » d'octobre 2013, qu'elle joint à sa requête, et conclut qu' « *[e]n absence d'un suivi des demandeurs d'asile déboutés, le risque est de se retrouver malmenée en cas de retour étant très élevé* », et ce « *[d]'autant plus que les changements systémiques à même de garantir la sécurité à la requérante en cas de retour comme demande d'asile débouté n'ont pas encore été mises en place par le nouveau président de la RDC* » (requête, p. 14-15) ; elle reproduit à cet égard le communiqué de *Human Rights Watch* du 11 avril 2019, qu'elle joint à sa requête, intitulé : « *RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le président TSHISEKEDI sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires* ».

10.2.2.1.1. S'agissant du sort réservé aux demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de retour en RDC, le Conseil constate que les informations de l'article du n° 44 de la revue « Migrations Forcées » d'octobre 2013, auxquelles renvoie la partie requérante, ne concernent pas des rapatriements de ressortissants de la RDC dans ce pays, postérieurs à 2012. En effet, cet article se réfère à la mission menée en RDC en 2011 par Madame Catherine Ramos pour l'association *Justice First* et au rapport qu'elle a rédigé dans ce cadre en décembre 2011 ; cette source, émanant de la partie requérante, date de plus de huit ans, et a donc perdu toute actualité.

Par contre, les informations contenues dans le rapport du CEDOCA du 20 janvier 2020, intitulé « *COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », que la partie défenderesse a transmis au Conseil (dossier de la procédure, pièce 6), sont beaucoup plus récentes puisqu'elles couvrent la période s'étendant de mai à décembre 2019.

Le Conseil estime dès lors, au vu des sources citées par les parties, être suffisamment informé de la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

10.2.2.1.2. Le « *COI Focus* » du 20 janvier 2020 fait état d'informations publiques qui émanent de différentes sources auxquelles la partie requérante peut avoir accès, à savoir Catherine Ramos, un rapport du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui renvoie notamment à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), un rapport du département d'Etat américain de mars 2019 et l'organisation *Getting the Voice Out*.

Dès lors que la partie requérante a pu accéder aux informations publiques précitées, le principe général du respect des droits de la défense a été garanti dans son chef.

Concernant ces cinq sources, le *COI Focus* du 20 janvier 2020 est rédigé de la manière suivante (pp. 10 à 12) :

« *5.3. Aperçu des problèmes rapportés*

Catherine Ramos de l'organisation non gouvernementale (ONG) britannique Justice First, auteur en 2011 et 2013 des rapports Unsafe return I et Unsafe return II, a publié début 2019 une mise à jour intitulée Unsafe return III. Removals to the Democratic Republic of Congo 2015-2019. Elle décrit des problèmes rencontrés lors de rapatriements de Congolais de Grande-Bretagne vers la RDC entre 2012 et 2018. Catherine Ramos cite dix-sept case studies de personnes ayant connu des problèmes liés

tantôt à des documents de voyage non conformes ou absents, tantôt au paiement d'une somme d'argent nécessaire pour quitter l'aéroport de Ndjili. Elle relève plusieurs cas de personnes qui auraient fait l'objet d'interrogatoires, de détentions et de mauvais traitements dont certains en 2017 et 2018 (48). Catherine Ramos est la seule source qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de Congolais (en provenance de Grande-Bretagne). Les autres sources consultées ne relèvent pas de tels problèmes.

Le rapport du département d'Etat américain publié en mars 2019 consacre un chapitre à la liberté de mouvement dans lequel il est fait allusion aux contrôles aux frontières (de façon générale et pas spécifiquement pour les rapatriements de Congolais de l'étranger vers Ndjili/Kinshasa) : (traduction libre de l'anglais par le Conseil) :

« Les FSS (49) (FSS = forces state security) et les RMGs (50) (RMGs = rebel and militia groups) ont mis en place des barrières et des points de contrôle sur les routes, les aéroports et les marchés, prétendument pour des raisons de sécurité, et ont régulièrement harcelé et extorqué de l'argent aux civils pour de prétendues violations, les détenant parfois jusqu'à ce qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille aient payé. Le gouvernement exigeait des voyageurs qu'ils se soumettent aux procédures de contrôle dans les aéroports et les ports lors de leurs déplacements intérieurs et à l'entrée et à la sortie des villes » (51).

Interrogé sur d'éventuels problèmes qu'ont pu rencontrer des ressortissants congolais lors des rapatriements organisés par la Belgique par le passé, Geert Verbauwhe de l'OE a répondu en date du 2 décembre 2019 qu'il n'y en avait pas eu (52). Il avait par ailleurs expliqué dans une réponse précédente en avril 2019 qu'il n'y avait pas de facteur particulier ayant une incidence sur l'accueil qui leur est réservé à leur arrivée (par exemple la possession d'un type de document de voyage -laissez-passer ou passeport ordinaire-, le dispositif de retour -avec ou sans escorte-, le respect des législations applicables en matière de migration, le fait que la Belgique soit le pays de provenance) (53).

Le dernier rapatriement de Congolais de Bruxelles vers Kinshasa a eu lieu le 26 mars 2019 dans le cadre d'un vol organisé par FRONTTEX (54). L'annonce de ce rapatriement collectif avait été publiée sur le site de l'organisation Getting the Voice Out dès le 24 mars 2019 (le site mentionne également le renvoi via ce vol de ressortissants sénégalais) mais l'organisation n'a publié aucune information sur son déroulement et sur l'accueil qui leur avait été réservé à Kinshasa (55). L'officier d'immigration en charge du monitoring de l'accueil à Ndjili avait confirmé qu'il n'y avait eu aucun problème à leur arrivée : « Après avoir passé les formalités de la DGM ils sont rentrés à la maison [...] il n'y a pas eu de contrôle ANR » (56).

Trois associations de défense des droits de l'homme actives en RDC avaient été contactées lors du précédent COI Focus sur ce sujet. Ces associations ont demandé à ce que leurs noms et leurs coordonnées ne soient pas communiqués. Il s'agit d'associations réputées actives en RDC dans le domaine des droits de l'homme. Elles avaient indiqué ne pas avoir enregistré de problèmes lors des rapatriements effectués par les autorités belges (57).

L'OIM indique dans un courrier électronique du 10 décembre 2019 : « Jusqu'à présent aucun retourné n'a eu de problème avec les autorités nationales lors de son retour volontaire » (58).

Lors de la recherche documentaire réalisée en novembre et décembre 2019, le Cedoca a relevé le cas d'une personne arrêtée à l'aéroport de Ndjili lors d'un retour d'un voyage en Belgique (donc pas dans le cadre d'un rapatriement volontaire ou forcé) en raison de son profil politique (59).

Le rapport des autorités néerlandaises paru en décembre 2019 indique au sujet du retour des migrants congolais (traduction libre du néerlandais par le Conseil) :

"Rien n'indique que les migrants qui rentrent ou sont contraints de rentrer rencontrent des problèmes avec les autorités à leur arrivée. Certains demandeurs d'asile déboutés de pays européens auraient été renvoyés après leur arrivée à Kinshasa. Rien n'indique toutefois que des personnes aient été maltraitées à leur retour". (60) »

48 Ramos C., 03/2019, url

49 SSF = state security forces

50 RMGs = rebel and militia groups

51 USDOS, 13/03/2019, url

52 Verbauwhede G., Conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 02/12/2019

53 Verbauwhede G., Conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 05/04/2019

54 Smits K., Officier d'immigration de l'OE, courriers électroniques, 01/04/2019, 02/04/2019

55 Getting the Voice Out, 24/03/2019, url

56 Smits K., Officier d'immigration de l'OE, courrier électronique, 01/04/2019

57 Voir le COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 16/06/2019

58 OIM, courrier électronique, 10/12/2019

59 Congo Profond, 30/08/2019, url ; Bisonews, 28/08/2019, url ; 7sur7, 28/08/2019, url ; 7sur7, 03/09/2019, url ; Mediacongo, 09/10/2019, url

60 Ministerie van Buitenlandse Zaken (Nederland), 17/12/2019, url

10.2.2.1.3. Le Conseil constate que parmi les sources publiques citées dans le « COI Focus » du 20 janvier 2020, Catherine Ramos, de l'ONG Justice First, est la seule qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de ressortissants de la RDC vers ce pays, et uniquement en provenance de Grande-Bretagne d'ailleurs ; aucune autre source publique consultée, à savoir l'organisation Getting the Voice Out, les autorités néerlandaises et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, cité par ces mêmes autorités, ne relève de telles exactions qui, partant, ne sont pas corroborées. Si le rapport des autorités américaines précise que des contrôles ont lieu aux postes frontières en RDC, durant lesquels les personnes peuvent être harcelées ou victimes d'extorsion, voire détenues jusqu'à ce qu'elles paient pour être libérées, il ne concerne pas spécifiquement les rapatriements de Congolais de l'étranger vers l'aéroport de Kinshasa.

En tout état de cause, aucune source publique, citée dans le COI Focus du 20 janvier 2020, ne fait état de problèmes rencontrés par des citoyens de la RDC rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa entre mai et décembre 2019.

En conclusion, les informations sur lesquelles se base le COI Focus du 20 janvier 2020 ne permettent pas de conclure que tout demandeur d'asile congolais débouté est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que de manière exceptionnelle ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2.2.1.4. Quant au communiqué précité de *Human Rights Watch*, il ne comporte aucune information relative au sort des demandeurs de protection internationale congolais déboutés en cas de retour en RDC et ne permet donc pas de mettre en cause les développements qui précèdent.

10.2.2.1.5. En conséquence, le Conseil considère que le risque qu'allègue la partie requérante de subir des traitements inhumains ou dégradants « *en tant que demandeur d'asile débouté* », est dénué de fondement.

10.2.2.2. Pour le surplus, la partie requérante « *soutient qu'en cas de retour en RDC, elle ne pourra compter sur la protection de ses autorités, elle craint d'être lynchée par les membres de famille de l'ex-compagne de son compagnon qui la considère comme une sorcière, elle craint les généraux KASONGO et KANYAMA qui ont toujours une parcelle d'autorité* » (requête, p. 14).

Dès lors que le Conseil considère, au terme de son examen de la demande de protection internationale de la requérante au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir ci-dessus, point 9), que les menaces de persécution que la requérante invoque, émanant de la famille de la cliente à qui elle dit avoir vendu un médicament ayant entraîné son décès, d'une part, et des familles de son compagnon et de la première épouse de celui-ci en raison de leur projet de mariage, d'autre part, ne sont pas établies, il estime en conséquence que le risque qu'elle allègue de subir des traitements inhumains ou dégradants pour ces mêmes raisons, n'est pas davantage réel.

10.2.2.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où elle a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. La conclusion

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE